



Imaginons ensemble les mobilités de demain !

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Syndicat Mixte Sambre Mobilités

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

<p>Séance du : 23 juin 2025 Date de la convocation : 19 juin 2025 Affichage ordre du jour : 19 juin 2025 Délibération : n°28/2025 Objet : Reconstitution des amortissements des bus réformés ou détruits dans le cadre d'un schéma de régularisation par correction d'erreurs sur exercices antérieurs.</p>	<p>Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 5 Nombre de votants : 5</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Faute de quorum lors de la séance du 19 juin 2025 à 16h00, le comité syndical s'est réuni le 23 juin 2025 à 10h30 au siège de Sambre Mobilités, 4 avenue de la Gare à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : ~~Arnaud BEAUQUEL Grégory BELAZIZ Pascal CHABOT Benoît COURTIN Emmanuelle DELABRE Dominique DELCROIX Thierry DEPARIS Stéphane DUFOUR Claude DUPONT Jean DURIEUX Hugo GEORGES Michel HANNECART Fatiha KACIMI Antony LARROQUE Jean-Pierre LEBLANC Annick LEBRUN Daniel LEFERME Jean-François LEMAITRE Martine LEMOINE Jean-Claude MARET Claude MENISSEZ Hervé POURBAIX Ghislain ROSIER Jacques THURETTE Aude VAN CAUWENBERGE Michel WALLET.~~

CAMVS : Délégués suppléants : ~~Bernard BAUDOUX Alain BOUILLIEZ Arnaud DECAGNY Michel DETRAIT Jérôme DELVAUX Sylvie DEVILLERS Christophe FORIEL Caroline FRIART Nicolas LEBLANC Patrick LEDUC Michel LEFEBVRE Emmanuel LOCOCCIOLO Jean-Pierre MONNIER Jeannine PAQUE Thérèse PECHER Vincent PETIT Fabrice PIETTE Thomas PIETTE Naguib REFFAS Laurent RIFFE Marie-Paule ROUSSELLE Lucien SERPILLON Jean-Louis SIMON Josiane SULECK Aurélie WELONEK Didier WILLOT.~~

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Néant

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires : Stéphane LATOUCHE Alain GERARD

CCPM : Délégués suppléants : José GILBERT

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir : néant

Secrétaire de séance : Emmanuelle DELABRE

Reconstitution des amortissements des bus réformés ou détruits dans le cadre d'un schéma de régularisation par correction d'erreurs sur exercices antérieurs.

Exposé :

Conformément aux articles L.2321-2, 27° et R.2321-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les

groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir les immobilisations ; le syndicat mixte est soumis à cette obligation.

Il indique que la nomenclature budgétaire applicable à notre syndicat relève de la M43 et qu'à ce titre cette dernière impose d'amortir tous les investissements.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Or, le syndicat mixte n'a pas procédé à la totalité des amortissements correspondant aux bus détruits ou réformés.

D'autant plus que le comptable public fait mention de manière récurrente d'anomalies, notamment au travers des visas des différents comptes de gestion, concernant l'absence d'apurement des comptes correspondants.

Cette absence de charges relatives à l'amortissement a généré dans le même temps des excédents de fonctionnement ayant fait l'objet pour partie d'une capitalisation importante à tort (nature 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé).

Afin de procéder aux régularisations nécessaires ainsi qu'au rétablissement des comptes d'amortissements et du compte 1068, M. le Président propose de délibérer spécifiquement, de manière analogue à la procédure utilisée précédemment pour l'opération ViaVil (Cf. délibération du 10 décembre 2024), afin de résoudre ces anomalies de défaut d'amortissement en procédant à l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur.

Pour rappel, M. le Président a saisi les services de l'Etat officiellement par la procédure dite « de prise de position formelle », conformément à la possibilité offerte par l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2020-634.

Cette dernière procédure permet de soumettre un projet d'acte préalablement à son adoption et d'obtenir une prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative et réglementaire.

À la suite de cette sollicitation, nous avons obtenu la réponse officielle des services de la Sous-Préfecture nous indiquant que le projet de délibération et la procédure proposée n'appelaient pas d'observation au titre du contrôle de légalité.

Tel est l'objet du présent projet de délibération,

Le comité syndical du syndicat mixte Sambre Mobilités :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2, 27° et R.2321-1,
- Vu le décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat,
- Vu la note du 12 juin 2012 apportant des précisions quant au champ d'application et aux schémas d'écritures découlant de la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP)

n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changement d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales,

- Vu la fiche DGFIP de mars 2022 relative au traitement budgétaire et comptable des corrections d'erreurs sur exercices antérieurs au sein des services publics industriels et commerciaux de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) Bureau CL-1B « Comptabilités locales » Direction Générale des Collectivités Locales,
- Vu le référentiel budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes,
- Vu les courriers d'observations sur les chiffres des différents comptes de gestion de M. le comptable public,
- Vu la saisine officielle en date du 27 août 2024 adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe portant sur le projet de délibération dans le cadre de la procédure de prise de position formelle,
- Vu la réponse officielle de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe en date du 7 octobre 2024 informant que le projet de délibération n'appelait pas d'observation au titre du contrôle de légalité,
- Vu les échanges avec les Services de Gestion Comptable d'Avesnes sur Helpe ainsi qu'avec les Conseillers en Décideurs Locaux du Syndicat Mixte,
- Vu la présentation du présent projet de délibération en réunion du bureau du Syndicat Mixte Sambre Mobilité en date du 10 juin 2025,
- Et sur proposition de M le Président du syndicat mixte Sambre Mobilités et de M. le Vice-Président en charge des finances,

Considérant :

- la nécessité d'apurer le compte 2156 " Matériel de transport d'exploitation " et de l'obligation de procéder à ces amortissements ainsi que de répondre aux observations du comptable public,
- l'antériorité de la procédure utilisée et autorisée dans le cadre de la saisine formelle décrite,
- et qu'il convient de procéder à titre dérogatoire aux régularisations nécessaires au rétablissement des comptes d'amortissement,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

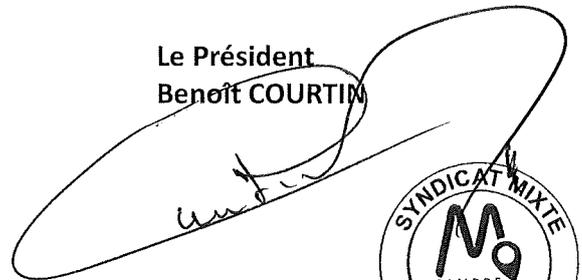
- **DECIDE**, à titre dérogatoire, une reprise exceptionnelle de la réserve constatée au 1068 – *Excédent d'investissement capitalisé* – à hauteur des amortissements reconstitués des montants correspondants aux bus réformés ou détruits,
- **PROCEDE** au rattrapage des amortissements correspondants aux bus réformés ou détruits représentant un montant de dépenses de 3.151.768,66 € (*Section de fonctionnement : débit du compte 042-6811 et crédit du compte 042-778 - Section d'investissement : débit du compte 040-1068 et crédit du compte 040-28156*) ;
- **PRECISE** que cette opération de régularisation est totalement neutre sur le plan financier, considérant que le compte 1068 – *Excédent d'investissement capitalisé* – est suffisamment alimenté pour

couvrir le rattrapage évoqué précédemment (au 31 décembre 2024, le 1068 est crédité de la somme de 30,56 millions d'euros) ;

- **INDIQUE** que compte tenu des règles spécifiques d'équilibres d'exploitation sur les services publics industriels et commerciaux appliquant la M4 (M43), ces écritures de régularisation sont budgétaires et que les crédits nécessaires seront inscrits dans le cadre d'une décision modificative à venir ;
- **AUTORISE et DEMANDE** au comptable d'effectuer les écritures comptables correspondantes et notamment à réaliser un prélèvement sur le compte 1068 – *Excédent d'investissement capitalisé* – ;
- **CHARGE M.** le Président de transmettre la présente délibération auprès des services de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe en charge du contrôle de légalité et à M. le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Avesnes sur Helpe, comptable du Syndicat Mixte Sambre Mobilités.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Benoit COURTIN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux ou bien d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas de recours gracieux, le Syndicat Mixte dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr